

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P- 4108

## ARRÊTÉ

complémentaire à l'autorisation d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers  
et une plateforme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles  
sur la commune de CORBIGNY

**Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé et notamment son article 18,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 79.2792 du 3 avril 1979 autorisant la mairie de Corbigny à exploiter un four incinérateur d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CORBIGNY,
- VU le dossier de demande en date du 5 mai 2003, complété le 13 mai 2003, du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement de la Nièvre (S.I.E.E.N), siège social : 7, place de la République – 58000 NEVERS - à l'effet d'être autorisé à exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune CORBIGNY,
- VU le rapport de la société CSD Azur, intitulé Etude de diagnostic environnemental du site de Corbigny, en date du 25 avril 2003,
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, en date du 25 mars 2004,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 avril 2004,
- **CONSIDÉRANT**
  - que le site a été le lieu d'activités (équarrissage, dépôt des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers) constituant une source de pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles,
  - que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

- que les conclusions des études menées, à ce stade de l'investigation, confirment l'existence d'une source de pollution des sols,
- qu'il importe de surveiller l'impact sur le milieu,
- L'exploitant consulté,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – Dépôts de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères

#### 1.1 Zone d'emprise du quai de transfert

Un revêtement bétonné doit être réalisé sur l'ensemble des dépôts, situés sur la zone d'exploitation de l'établissement affecté au quai de transfert.

#### 1.2 Zone « extrémité Sud »

Les dépôts de la zone Sud doivent être, avant tout recouvrement, profilés afin de fournir une topographie permettant de gérer le ruissellement sur le dépôt.

Le profil en dôme, faiblement penté, doit permettre d'éviter les zones d'érosion et les replats (risque de stagnation).

Un fossé périphérique doit recueillir les eaux de ruissellement et diriger le flux vers le milieu naturel.

Un recouvrement définitif, comportant au minimum 2 niveaux, doit être mis en place :

- la couche de fermeture sur l'ensemble du dépôt, réalisée à l'aide de matériaux argileux et compactés, sur une épaisseur optimale entre 0,5 (minimum) et 0,7 m, doit permettre d'étancher le dépôt,
- la couche finale de finition, comprenant une fraction organique, d'une épaisseur comprise entre 0,3 et 0,5 m, doit permettre l'enracinement d'une strate rase et la végétalisation finale du site.

La revégétalisation doit être réalisée suivant 2 phases :

- phase transitoire (2 à 3 années),
- phase définitive.

Une clôture efficace (hauteur minimale de 2 mètres) doit être mise en place sur la totalité du périmètre.

#### 1.3 Entretien de la partie réaménagée

Une coupe régulière de la végétation doit être réalisée.

Toute implantation sauvage d'arbustes ou de formes à enracinements profonds doit être régulièrement supprimée.

## ARTICLE 2 : Zone Nord

### 2.1 Zone d'emprise du centre de compostage

Un revêtement étanche doit être réalisé sur l'ensemble du centre de compostage.  
Le bassin de stockage doit être étanchéifié.

### 2.2 Entretien de la zone actuelle

Une coupe régulière de la végétation située sur la zone Nord, non utilisée pour le centre de compostage, doit être réalisée.

Toute implantation sauvage d'arbustes ou de formes à enracinements profonds doit être régulièrement supprimée.

## ARTICLE 3 : Surveillance et transmission des résultats

### 3.1 Dispositif piézométrique

La surveillance piézométrique doit s'appuyer sur un dispositif, validé quant au nombre et à l'emplacement des piézomètres par un hydrogéologue agréé, comprenant, au minimum :

- 1 piézomètre en amont des zones Nord et Sud,
- 2 piézomètres en aval.

Les piézomètres existants pourront être utilisés dans le dispositif de surveillance, à condition d'être validés par l'hydrogéologue agréé.

### 3.2 Surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines et du ruisseau « Les Prots».

Cette surveillance doit comporter systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance doit s'opérer au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Eaux souterraines amont (1 piézomètre minimum)	Pour les eaux souterraines : 2 fois par an dont :	-Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc -Hydrocarbures totaux -Matières inorganiques : ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, cyanures totaux, phosphates, sulfates
Eaux souterraines aval (2 piézomètres minimum)		
Eaux superficielles amont du ruisseau « Les Prots»	- 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	-Matières organiques : matières en suspension totales (MEST), composés organiques totaux (COT), demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO) -Résistivité -pH
Eaux superficielles aval du ruisseau « Les Prots»	Pour les eaux superficielles : 1 fois par an en période pluvieuse	

Les prélèvements d'échantillon et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses (hautes eaux) doit être réalisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2004.

A l'occasion de la surveillance, un examen visuel de la stabilité et des tassements des dépôts réaménagés doit être réalisé.

### 3.3 Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la Police des Eaux (MISE), après chaque campagne, accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi doit être accompagné d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques.

Un bilan d'étape sera établi après 2 années de surveillance.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être révisés par l'inspection des installations classées, sur demande argumentée de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : Bilan récapitulatif**

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être adressé en préfecture de la Nièvre le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou parties des présentes dispositions.

### **ARTICLE 6 : Échéance**

Ces prescriptions prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de CORBIGNY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant les dispositions auxquelles est soumis l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

### **ARTICLE 8 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,

- M. le maire de CORBIGNY,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 20 DEC. 2004

Le préfet,

Pour le Préfet  
Et par déléguation  
Le Secrétaire Général

  
Florus NESTAR